

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.197 du 8 août 2001

A.101.834/VI-15.882

En cause : **VERZELE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Benoît KESTELOOT, avocat,
rue de Courtrai 56
7700 Mouscron,

contre :

**le Bourgmestre de la Ville
de Mouscron.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 mars 2001 par Christian VERZELE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 mars 2001 du Bourgmestre de la Ville de Mouscron qui ordonne qu'à dater du 16 mars 2001, tous les lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la vente ou de la consommation de denrées alimentaires devront être fermés de trois à cinq heures le matin;

Vu l'arrêt n° 94.236 du 26 mars 2001 suspendant l'exécution de l'acte précité et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juillet 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me I. DERMAUX, loco Me D. LAGASSE et E. VAN DAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 94.236 du 26 mars 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 7 mars 2001 par le Bourgmestre de la Ville de Mouscron et relatif à la fermeture à trois heures des lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la vente ou de la consommation de denrées alimentaires sur l'entité de Mouscron, le requérant n'a introduit aucune requête en annulation dudit arrêté dans le délai réglementaire; que l'acte critiqué a été "abrogé" le 4 mai 2001 par le bourgmestre; qu'en conséquence, en application de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension doit être levée, les dépens incombant à la partie adverse en raison de l'abrogation précitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 7 mars 2001 par le Bourgmestre de la Ville de Mouscron et relatif à la fermeture à trois heures des lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la vente ou de la consommation de denrées alimentaires sur l'entité de Mouscron est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, le huit août deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU